



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Enseignement agricole

Question écrite n° 6000

#### Texte de la question

M Jean de Gaulle appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la confusion qu'entretient le budget de l'agriculture (chapitre 43-22, art 20) dans l'affectation des credits a l'enseignement et a la formation agricole, et ce en contradiction avec les dispositions de la loi du 31 decembre 1984 portant reforme des relations entre l'Etat et les etablissements d'enseignement agricole prives. Cette loi avait en effet apporte la distinction entre deux categories d'associations : 1o les associations responsables d'enseignement agricole assurant des formations traditionnelles pour lesquelles l'Etat prend, d'une part, directement en charge le salaire des enseignants (agents contractuels de l'Etat) et verse, d'autre part, une subvention de fonctionnement par eleve et par an (art 4 de la loi) ; 2o les associations responsables d'etablissements assurant des formations a temps plein par alternance (pour l'essentiel les maisons familiales rurales) recevant une subvention unique et forfaitaire devant couvrir au moins leurs charges salariales et une partie du cout de fonctionnement (art 5 de la loi). Or le budget, lorsqu'il accorde en son article 20 (chapitre 43-22) 575 millions de francs pour les subventions de fonctionnement de l'enseignement prive, ne permet pas de distinguer entre la subvention forfaitaire pour les etablissements de l'article 5 (charge salariale plus fonctionnement) et la subvention a l'eleve pour les etablissements de l'article 4. Il lui demande, par consequent, de bien vouloir lui preciser le montant des subventions a l'eleve (pour les etablissements assurant des formations a temps plein traditionnel) et le montant des credits prevus au profit des etablissements assurant des formations a temps plein par alternance.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le montant des credits inscrits au budget du ministere de l'agriculture et de la foret pour l'exercice 1989 permettra d'appliquer integralement, des le 1er janvier 1989, aux etablissements a rythme approprie par alternance le decret du 14 septembre 1988. Ce texte reglementaire, publie apres accord general de tous les partenaires concernes, assurera une meilleure repartition de l'aide publique entre les centres de formation interesses : la resorption des disparites sera une resultante du nouveau mode de calcul de la subvention, qui s'apparente a un systeme d'allocation forfaitaire versee en fonction du nombre d'eleves. De ce fait, les credits inscrits au chapitre 43-22, article 20 tiennent compte aussi bien des effectifs d'eleves scolarises dans les etablissements fonctionnant selon un rythme approprie que de ceux scolarises dans les etablissements dispensant leurs cours selon le rythme traditionnel. Ils correspondent : pour 372,6 MF, au versement d'une part de l'aide financiere destinee aux etablissements a rythme approprie (art 5 de la loi du 31 decembre 1984) conformement aux dispositions du decret du 14 septembre 1988, d'autre part a celui des subventions accordees a leurs organisations federatives et aux centres de formation pedagogiques de leurs formateurs ; pour 203,1 MF au versement aux etablissements a temps plein classique, vises a l'article 4 de la loi du 31 decembre 1984 d'une part d'une allocation calculee en fonction de l'effectif et d'un montant moyen de 4 000 francs, a l'eleve, d'autre part de subventions accordees a leurs organisations federatives et a leurs centres de formation pedagogiques.

#### Données clés

**Auteur :** [M. de Gaulle Jean](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6000

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 novembre 1988, page 3375